

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Groupe BIGARD  
sur la commune de Marolles**

-----  
**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

FP

**installations classées  
N° 2012-APC-107-IC**

VU

- le code de l'environnement, notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles R.512-31 et R.512-33,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par R. 512-45 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,
- l'arrêté ministériel du 28 juillet 2007 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

- l'arrêté ministériel 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne,
- la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article 512-33 du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-35-IC du 18 mars 2004 autorisant la société ARCADIE CENTRE EST à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie à VITRY LE FRANÇOIS,
- le récépissé n° 2007-19 du 25 janvier 2007 concernant la reprise à son nom, par la société BIGARD, de l'abattoir précédemment exploité par la société ARCADIE CENTRE EST,
- le dossier de demande de modification du plan d'épandage déposé par le groupe BIGARD le 11 mai 2011 et complété le 03 avril 2012,
- la demande du groupe BIGARD en date du 03 septembre 2012 visant à réduire la fréquence de suivi des éléments traces-métalliques et organiques dans les effluents à épandre,
- les avis des communes consultées,
- le rapport et les propositions en date du 3 septembre 2012 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 septembre 2012, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 25/09/2012 à la connaissance du demandeur,
- l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 27 septembre 2012.

## CONSIDERANT

- que l'extension du plan d'épandage constitue un changement notable des éléments du dossier,
- que les impacts sont maîtrisés,
- que l'azote total potentiellement apporté sur les nouvelles parcelles ne dépasse pas 10 tonnes,
- que l'extension du plan d'épandage sollicitée par le groupe BIGARD n'est donc pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,
- en conséquence que les modifications projetées ne sont pas substantielles,
- que, en ce qui concerne la fréquence de suivi des éléments traces-métalliques et organiques dans les effluents à épandre, les résultats des analyses effectuées en 2004 et 2005 ne montrent pas de variations significatives et que les exploitants des parcelles d'épandage ont donné leur accord,
- que, par ailleurs, une mise à jour des prescriptions existantes, notamment au regard des arrêtés ministériels pré cités est nécessaire,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires

## **ARTICLE 1 : Modification des prescriptions**

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications	Référence des points correspondants dans l'annexe du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2004-A-35-IC du 18 mars 2004	Article 1	Modification	Article 2
	/	Ajout	Article 3
	Article 4	Ajout	Article 3, point 4
	Article 8	Ajout	Article 4
	Article 10	Ajout	Article 5
	Article 11	Ajout	Article 3, point 7
	Article 12	Suppression	Article 3, points 4, 11 et 13 ; article 6 et annexe
	Article 14	Suppression	Article 3, point 10, et article 7
	Article 15	Ajout	Article 3, point 6
	Article 17	Ajout	Article 3, point 5
	/	Ajout	Article 8
Annexe 1	Suppression	Annexe	

## **ARTICLE 2 : Tableau des rubriques de la nomenclature**

Les diverses installations de cet établissement entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

<i>Nature de l'activité répertoriée à la nomenclature des ICPE</i>	<i>N° rubrique</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Classement</i>
Abattage d'animaux	2210-1	200 tonnes équivalent carcasse/ jour (seuil > 2 tonnes)	Autorisation
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	2221-1	Quantité de produits entrant de 65 tonnes/jour (seuil > 2 tonnes)	Autorisation
Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	2355	100 tonnes (seuil > 10 tonnes)	Déclaration
Installation de combustion	2910-A)2	Chaudière à gaz de puissance de 4300 kW (seuil < 20MW)	Déclaration
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de ) (tours aéroréfrigérantes ou TAR	2921-2	3 TAR de type circuit primaire fermé	Déclaration
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2b)	Gas-oil 55 m <sup>3</sup> Fuel 55 m <sup>3</sup> (seuil : capacité équivalente totale comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup> )	Déclaration
Installations de distribution de liquides inflammables	1434	Pompe à fuel (30l/mn) et pompe à gasoil (50l/mn) (seuil : débit maximum équivalent < 1m <sup>3</sup> /h)	Non classable
Emploi ou stockage de l'ammoniac	1136	125 kg d'ammoniac	Non classable
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou	2160	45 m <sup>3</sup> de stockage de sel destiné au salage des cuirs	Non classable

tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables			
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	500 m3 de stockage de cartons sur palettes	Non classable
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	2 chargeurs de batteries au plomb de 1.2 et 0.8 kw	Non classable

### **ARTICLE 3 : Arrêtés applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

	Dates	Textes
Point 1	23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Point 2	25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
Point 3	02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Point 4	30/04/2004	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,
Point 5	29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par R. 512-45 du code de l'environnement
Point 6	13/12/2004	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
Point 7	29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Point 8	31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
Point 9	28/12/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
Point 10	07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Point 11	19/12/2011	Arrêté ministériel du relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
Point 12	29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Point 13	08/07/2009	Arrêté préfectoral du relatif au 4 <sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de la Marne

Les références ci-dessus sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 : Prélèvement et consommation en eau**

#### ***Caractéristiques du forage***

Ce forage présente les caractéristiques suivantes :

1. absence de mélange d'eaux issues de différents aquifères ;
2. profondeur de 7,5 mètres ;
3. cimentation au minimum sur 1 mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ;
4. margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de la tête du forage et de 0,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel ; lorsque la tête de forage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;

5. à défaut de dépassement de la tête du forage au-dessus du terrain naturel, une chambre étanche est créée de telle sorte que la tête de forage dépasse au minimum de 0,5 mètre (longueur de tube plein) (ou 0,2 mètre si débouche à l'intérieur d'un local) au-dessus du plancher de cette chambre;
6. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent;
7. dispositif de sécurité interdisant l'accès en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.

Le débit maximal est de 7 m<sup>3</sup>/h.

#### **Conditions de surveillance de l'ouvrage**

Le forage est régulièrement entretenu de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et par les carburants du moteur thermique le cas échéant .

L'ouvrage sera considéré comme abandonné si l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection.

En cas d'abandon, l'ouvrage est comblé par une entreprise compétente et par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le comblement peut se faire par exemple avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, sur toute la hauteur aquifère, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à au moins 1 mètre de la surface. La hauteur du bouchon de cimentation ne devra pas être inférieure à 5 mètres ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 mètres.

Le déclarant communique à l'inspection des installations classées, préalablement au comblement, un descriptif des travaux envisagés. Le comblement ne pourra être réalisé qu'après avis favorable de l'inspection des installations classées.

Puis, dans les deux mois qui suivent le comblement, le déclarant communique à l'inspection des installations classées un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette dernière formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 5 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales avant rejet ne contiennent pas plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux si le flux est supérieur à 100 g/j, et 20 mg/j dans le cas contraire.

#### **ARTICLE 6 :Epannage**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage sur 328,30 ha environ, sur les parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Des conventions lient l'industriel et les exploitants des parcelles concernées.

Les épandages respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 30 avril 2004 précités, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2009 qui les concernent, et de celles des textes les remplaçant le cas échéant.

En particulier, l'exploitant est autorisé à réaliser des stockages temporaires sur des parcelles d'épandage, dans les conditions précisées dans l'article 40.II de l'arrêté du 02 février 1998 sus-cité, et à au moins 500 m des premiers tiers.

Le délai d'enfouissement est celui prévu par l'arrêté du 02 février 1998 dans son article 37, sauf pour certaine(s) parcelle(s) pour la(es)quelle(s) un délai plus court est indiqué dans le parcellaire présenté en annexe du présent arrêté.

Des analyses des déchets à épandre sont réalisées :

- pour les paramètres agronomiques (MS, C/N, N, P, K, Mg, Ca), avant chaque période d'épandage,
- pour les éléments-traces métalliques et les éléments-traces organiques, tous les deux ans.

Des analyses des sols sont réalisées tous les deux ans selon les modalités prévues dans l'arrêté du 02 février 1998 (article 41,II,4°).

Les apports en azote ne dépassent pas, toutes origines confondues, les limites fixées par ce même arrêté (article 39.II), et en particulier 200 kg/ha/an pour les cultures autres que légumineuses.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance des émissions dans l'eau**

Paramètres	Fréquences de mesure	Lieux de prélèvement	Méthodes de mesures
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Annuelle	Dispositif de collecte des eaux pluviales décrit à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-35-IC du 18 mars 2004.	Normes prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 pré cité.
<b>pH</b>	12 analyses par an	Point de rejet dans le réseau d'eaux usées de la collectivité	
<b>Débit</b>	Fonction de la charge brute de pollution en DBO <sub>5</sub> (cf annexe III de l'arrête ministériel du 30/04/2004 sus-visé)		
<b>MEST</b>			
<b>DBO<sub>5</sub></b>			
<b>DCO</b>			
<b>Azote Kjeldahl</b>	12 analyses par an		
<b>Azote global</b>	Mensuelle		
<b>Phosphore total</b>			

#### **ARTICLE 8: Transmissions des résultats d'auto-surveillance et des bilans annuels**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan des rejets de l'année n, rejets chroniques et accidentels le cas échéant, dans l'eau et les sols, au plus tard le 31 mai de l'année n+1. Ce bilan est accompagné de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Dès qu'il a connaissance d'un résultat témoignant d'un dépassement des valeurs limites de rejets, l'exploitant en avertit l'inspection des installations classées.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Délais et voie de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## Article 11 : Notification

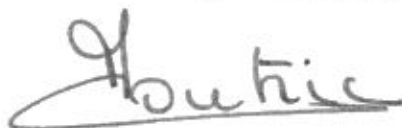
M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et l'inspection des installations classées, la direction départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, la sous-préfète de Vitry-le-François, ainsi qu'à Madame le maire de Marolles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le Directeur de la société BIGARD, rue du bois Guillaume, 51300 à Marolles.

Madame le maire de Marolles procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Chalons en Champagne , le 09 OCT. 2012

Pour le préfet  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

## Annexe : parcellaire

NOM : Monsieur GUILLOT Jean-Luc  
 Adresse : 86, rue Michel Simon - 51300 VAUCLERC

N° Réf. Parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
GLJ01	CHANGY	La Lumière	ZC 23 - 24 - 25 29	8,490	7,641	0,849	0,000	0,000	A		8,490
GLJ02	CHANGY	Le Paquis de la Metz	ZE 10	6,770	6,432	0,000	0,339	0,000	E		6,431
GLJ03	CHANGY	Le Grand Prieur	ZD 2 - 3 - 4 - 5 - 6	11,313	11,313	0,000	0,000	0,000	A		11,313
GLJ04	CHANGY	L'Orme	ZD 21 - 25 - 27 - 28 - 29	4,984	4,984	0,000	0,000	0,000	A		4,984
GLJ05	CHANGY	Les Côtes Jopin	ZI 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14	2,140	2,140	0,000	0,000	0,000	A		2,140
GLJ06	CHANGY	Les Carnielles	ZI 29	3,495	3,495	0,000	0,000	0,000	A		3,495
GLJ07	CHANGY	la Carpière	ZN 3 - 4 - 5 - 6 - 7	4,889	4,889	0,000	0,000	0,000	A		4,889
GLJ08	OUTREPONT	La Chataleine	ZD 37 - 38 - 39	6,978	0,000	6,978	0,000	0,000	A		6,978
GLJ09	OUTREPONT	La Chataleine	ZD 4	1,350	0,000	1,350	0,000	0,000	A		1,350
GLJ10	OUTREPONT	Le Champ Renard	ZC 37 - 38	7,338	0,000	7,338	0,000	0,000	A		7,338
GLJ11	OUTREPONT	Le chemin de l'épinoite	ZC 13 - 14 - 15 - 17	7,693	0,000	7,693	0,000	0,000	A		7,693
GLJ12	THIEBLEMONT	Le Poncelot	ZH 18	6,207	5,676	0,000	0,000	0,531	E		5,676
						24,208	0,339	0,531			70,777
				<b>Total</b>	<b>46,570</b>	<b>8</b>	<b>0,339</b>	<b>0,531</b>			<b>70,777</b>
				<b>Surface totale :</b>	<b>71,647</b>	<b>ha</b>					
				<b>Surface épandable :</b>	<b>70,777</b>	<b>ha</b>					
				<b>Surface exclue :</b>	<b>0,870</b>	<b>ha</b>					

Rem : A = Apté ; ASC = Apté sous conditions ; E = Exclue

NOM : Monsieur ROBIN Vincent  
 Adresse : 51300 OUTREPONT

N° Réf. Parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
RV02	SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE	Reilly	ZI 62	5,980	4,485	0,000	1,196	0,299	E		4,485
RV03	CHANGY	La Lumière	ZC 25 - 26 - 27 - 28	12,490	11,306	1,184	0,000	0,000	A		12,490
RV04	CHANGY	Le Champ Huant	ZC 1 - 2 - 3 - 4	13,820	13,820	0,000	0,000	0,000	A		13,820
RV05	LISSE EN CHAMPAGNE	Donzevas	ZM 8 - 26 - 27 ZH 1	13,990	13,952	0,000	0,000	0,038	E		13,952
RV06	SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE	Les Larys	ZI 57	2,234	2,234	0,000	0,000	0,000	A		2,234
				<b>Total</b>	<b>45,797</b>	<b>1,184</b>	<b>1,196</b>	<b>0,337</b>			<b>46,981</b>
				<b>Surface totale :</b>	<b>48,514</b>	<b>ha</b>					
				<b>Surface épandable :</b>	<b>46,981</b>	<b>ha</b>					
				<b>Surface exclue :</b>	<b>1,533</b>	<b>ha</b>					

Rem : A = Apté ; ASC = Apté sous conditions ; E = Exclue

NOM : Monsieur SIMON Jean-Pol  
 ADRESSE : 51300 VAUCLERC

N° Réf. Parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations	Surface épandable (ha)
SJP01	VAUCLERC	La Pièce la Flûte	A 279 ZA 26	7,590	7,590	0,000	0,000	0,000	A		7,590
SJP02	VAUCLERC	La Petite Régale	A 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 13 - 14 ZA 5	11,630	6,167	1,776	3,543	0,144	E		7,943
SJP03	VAUCLERC		ZA 8 - 9	11,750	11,247	0,000	0,504	0,000	E		11,247
SJP04	REIMS LA BRULEE	La Côte Beauchamp	ZH 39	9,960	9,960	0,000	0,000	0,000	A		9,960
SJP05	VAUCLERC	La haute Chapelle	ZB 25 B 517 - 518	31,160	31,160	0,000	0,000	0,000	A		31,160
SJP06	VAUCLERC	La Côte	ZE 9 - 37 - 39 - 41 - 43 - 45	9,780	9,780	0,000	0,000	0,000	A		9,780
SJP07	VAUCLERC	La Hayotte	ZE 51	12,990	12,990	0,000	0,000	0,000	A		12,990
SJP08	VAUCLERC	Le perthuis d'Ecriennes	ZH 11	6,410	6,410	0,000	0,000	0,000	A		6,410
SJP09	VAUCLERC	Le Gercourt	ZC 9 - 10 - 11 B 107 - 108 - 109 - 201	25,160	21,039	3,746	0,187	0,187	E		24,786
SJP10	VAUCLERC	Vide Grange Le Champ larron	ZD 11	2,890	2,890	0,000	0,000	0,000	A		2,890
SJP11	ECRIENNES		ZA 24	8,210	8,210	0,000	0,000	0,000	A		8,210
SJP12	ECRIENNES	Guillierbout	ZA 14	7,350	7,350	0,000	0,000	0,000	A		7,350
SJP13	ECRIENNES	La Voie Renaise	ZA 11	7,220	6,859	0,361	0,000	0,000	A		7,220
SJP14	ECRIENNES	Derrière les Jardins	ZB 2	5,670	5,670	0,000	0,000	0,000	A		5,670
SJP15	ECRIENNES		ZB 7	8,250	6,188	1,238	0,000	0,825	E		7,425
SJP16	ECRIENNES	Les Zentelles	ZD 69	6,330	6,330	0,000	0,000	0,000	E	proximité pisciculture	0
				<b>Total</b>	<b>159,839</b>	<b>7,121</b>	<b>4,234</b>	<b>1,156</b>			<b>160,631</b>

Rem : A = Apté ; ASC = Apté sous conditions ; E = Exclue

<b>Surface totale :</b>	<b>172,350</b>	<b>ha</b>
<b>Surface épandable :</b>	<b>160,631</b>	<b>ha</b>
Surface exclue :	5,390	ha

NOM : Monsieur VOGNY Marc  
 ADRESSE : 11, rue Saint Nicolas - 51300 LUXEMONT ET VILLOTTE

N° Réf. Parcelle	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Surface totale (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Surface exclue (ha)	Aptitude à l'épandage	Contraintes / Recommandations tiers/ enfouissement dans la journée suivant l'épandage	Surface épandable (ha)
VM02	LUXEMONT ET VILLOTTE	Les Nohoties	ZD 67	12,773	11,137	0,000	0,000	3,166	E		9,607
VM03	LUXEMONT ET VILLOTTE	La Haie Dame Marguerite	ZD 6	7,874	7,874	0,000	0,000	0,000	A		7,874
VM04	LUXEMONT ET VILLOTTE	La Voie Saint Nicolas	ZE 23	18,560	18,560	0,000	0,000	0,000	A		18,560
VM05	LUXEMONT ET VILLOTTE	Les Hauts Fournais	ZE 1	13,862	13,862	0,000	0,000	0,000	A		13,862
<b>Total</b>					51,433	0,000	0,000	3,166			49,903

Surface totale :	53,069	ha
Surface épandable :	49,903	ha
Surface exclue :	3,166	ha

Rem : A = Apté ; ASC = Apté sous conditions ; E = Exclue